

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 3
Mars 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

- L'Union de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins sur le plan international en 1980 67
- Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres (Paris, 15 au 19 décembre 1980) 70

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Autriche (R. Dittrich) 77

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Comité exécutif (Paris, 23 janvier 1981) 104

BIBLIOGRAPHIE

- Problemi sovjetskogo avtorskogo prava (VAAP) 105

CALENDRIER DES RÉUNIONS 105

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- ROYAUME-UNI. Ordonnance de 1980 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1723, du 11 novembre 1980) Texte 1-02
- ROYAUME-UNI. Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Hong Kong) (Amendement) (n° 910, du 26 juillet 1979) Texte 2-01

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Union de Berne

L'Union de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins sur le plan international en 1980

Promotion de l'acceptation des traités de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays deviennent parties aux traités touchant à la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins.

Activités

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En août 1980, la Guinée a adhéré à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, portant ainsi à 72 le nombre des Etats membres de l'Union de Berne. Des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris ont été déposés par la Tchécoslovaquie en janvier, par les Philippines (clauses administratives seulement) en avril, par l'Argentine (clauses administratives seulement en juillet) et par la Thaïlande (clauses administratives seulement) en septembre 1980; ces pays étaient déjà membres de l'Union de Berne.

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Voir ci-dessous.

Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. L'OMPI et l'Unesco ont envoyé conjointement, au mois de février 1980, des circulaires aux gouvernements afin de les inciter à accepter cette Convention.

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Les Actes de la Conférence diplomatique de 1973 ont été publiés en anglais et en français en août 1980.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. L'OMPI et l'Unesco ont envoyé conjointement aux gouvernements, en février 1980, les projets de dispositions types rédigés par un comité d'experts gouvernementaux pour l'application de cette Convention, en leur demandant leurs observations.

Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Le texte de la Convention a été publié en anglais et en français en juillet et août 1980.

Promotion de l'application pratique des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

Les objectifs sont les suivants:

- i) établir un bilan clair, région par région, de la situation actuelle des lois et organismes de droit d'auteur et de droits voisins dans les divers pays, cette enquête portant sur l'état de la législation, l'intervention des pouvoirs publics dans son administration, le rôle des sociétés de droit d'auteur et d'autres groupements d'intérêts organisés, les statistiques sur les œuvres et leur utilisation, etc.;
- ii) rédiger et diffuser un statut type de société d'auteurs;
- iii) étudier les rapports entre le droit d'auteur et l'informatique;
- iv) exposer les diverses formes de piraterie de la propriété intellectuelle et étudier les remèdes pratiques utilisables;
- v) étudier les meilleurs moyens de protection des œuvres du folklore contre leur exploitation abusive.

Activités

Enquête. Un questionnaire concernant l'administration et l'application pratiques des lois sur le droit d'auteur a été adressé aux gouvernements de pays africains en août 1980.

Statuts types, folklore. Eu égard à l'intérêt particulier qu'elles présentent pour les pays en développement, les réunions consacrées à ces questions font l'objet d'un compte rendu dans l'article traitant des principales activités de l'OMPI proprement dite (publié dans le numéro de février de la revue *Le Droit d'auteur*), sous la rubrique « Activités de coopération pour le développement ».

Télévision par câble. Un Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur a été réuni par l'OMPI et l'Unesco à Genève, en mars 1980. Ce Groupe se composait de sept experts indépendants venus d'Allemagne (République fédérale d'), d'Autriche, de Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, d'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

La première partie de la réunion a été consacrée aux communications présentées par les représentants de dix organisations internationales non gouvernementales, après quoi le Groupe a délibéré en l'absence de ces représentants.

Le Groupe d'experts a adopté, avec certaines observations, une déclaration détaillée fondée sur le fait que la distribution par câble de programmes radiodiffusés (de radio ou de télévision) est destinée à un public différent (bien que pouvant être en partie le même) de celui que l'émission peut atteindre ou bien différent de celui que l'émission ne peut atteindre qu'avec une diminution de la qualité ou à un coût supérieur. Par conséquent, cette distribution constitue une communication publique qui nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. La déclaration adoptée aborde aussi les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en rapport avec la distribution par câble. Le Groupe a recommandé que les Secrétariats compétents préparent des projets de dispositions mettant en œuvre les principes énoncés dans la déclaration, afin qu'ils soient examinés par les Comités intergouvernementaux de la Convention de Berne, de la Convention universelle et de la Convention de Rome.

Droit d'auteur et informatique. Un Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres s'est réuni à Paris en décembre 1980. Ce Comité était convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco en application des décisions prises par les organes directeurs de ces Organisations et conformément aux vœux exprimés par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité exécutif de l'Union de Berne en octobre 1979. Trente-quatre Etats ont participé à la réunion: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Mexique, Nigéria, Oman, Pakistan, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique, Zaïre. L'Indonésie et 13 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le Comité a pris pour base de ses délibérations le rapport du Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs qui s'était réuni à Genève en mai 1979; la plupart des participants ont approuvé, d'une manière générale, les résultats consignés dans ce rapport (à savoir, s'agissant de l'utilisation d'ordinateurs pour la mise en mémoire et la récupération d'œuvres protégées, les conclusions précisant que l'entrée d'une œuvre dans la mémoire d'un ordinateur doit être considérée comme équivalant à une reproduction et que l'introduction de licences obligatoires dans ce domaine serait prématurée et, s'agissant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres, certaines précisions pour déterminer qui doit être considéré comme auteur de ces œuvres). Le Comité est convenu que les questions relatives à la sortie d'œuvres de la mémoire d'un ordinateur devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie, portant en particulier sur les exceptions généralement admises à la protection du droit d'auteur (utilisation à titre privé, « utilisation loyale », utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche) ainsi que sur les besoins des pays en développement, tout en tenant compte à cet égard des révisions de 1971 des Conventions sur le droit d'auteur. Le Comité a souscrit à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle le titulaire du droit d'auteur sur des œuvres créées à l'aide d'ordinateurs ne peut être que la ou les personnes qui produisent l'élément de création, l'ordinateur n'étant lui-même qu'un simple outil, et que pour pouvoir prétendre à une protection par le droit d'auteur ces œuvres doivent présenter un certain degré d'originalité et être le fruit d'un effort créatif. En ce qui concerne la question de la titularité du droit d'auteur sur ces œuvres, des opinions très diverses ont été exprimées et il a été convenu qu'il ne serait pas opportun d'adopter une position rigide en l'état actuel du progrès technique.

Le Comité a décidé de confier aux Secrétariats en consultation avec les membres du Bureau du Comité la tâche d'élaborer un projet de recommandations préliminaires détaillées à l'intention des législateurs nationaux en se fondant sur les conclusions du Groupe de travail de 1979 et sur le rapport du Comité. Ce projet sera envoyé pour observations aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées; un texte révisé sera soumis à un deuxième comité d'experts gouvernementaux en 1982*.

Piraterie. Le Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble dans le domaine du droit d'auteur, mentionné ci-dessus, a aussi émis un avis sur le projet de préparer un colloque mondial sur la lutte contre la piraterie des phonogrammes, des films et d'autres enregistrements

* Le texte complet du rapport du Comité est reproduit dans le présent numéro.

audiovisuels, prévu dans le programme de l'OMPI pour 1981. Il a été admis d'une façon générale que ce colloque mondial sur la piraterie devrait se pencher sur la piraterie commise au niveau commercial et ne devrait pas traiter de la question des reproductions faites individuellement pour usage personnel, bien qu'il ait été noté que les exemplaires ainsi reproduits peuvent servir — et dans bien des cas servent effectivement — par la suite à l'exploitation commerciale d'exemplaires illicites. En outre, il a été entendu que ce colloque devrait rechercher des solutions non seulement dans les législations sur le droit d'auteur et les droits voisins mais aussi dans le domaine des marques, de la concurrence déloyale, dans d'autres branches de la législation sur la propriété industrielle et dans le droit pénal et qu'il devrait également traiter de la procédure et d'autres aspects pratiques de ces problèmes. Le Directeur général a informé le Groupe d'experts qu'il inviterait les organisations internationales non gouvernementales les plus directement intéressées à se réunir en un « Comité du programme » et à aider l'OMPI à préparer ce colloque mondial.

Le Comité du programme s'est réuni à Paris en juin 1980, avec la participation de six organisations internationales non gouvernementales. A l'issue des discussions, il a été noté que le colloque mondial pourrait se tenir à Genève au début de 1981. Il traiterait de la piraterie commerciale uniquement (mais une réunion distincte pourrait également se tenir pour traiter de la question des reproductions à usage personnel si les cercles intéressés étaient disposés à proposer des solutions juridiques et pratiques); après la présentation d'un document d'introduction par l'OMPI, les organisations intéressées auraient la possibilité d'exprimer leurs points de vue; il a aussi été noté qu'elles donneraient également leurs avis à l'OMPI sur les questions à présenter et les participants à inviter, notamment en provenance des pays en développement.

Gestion des services d'information dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

Les objectifs sont les suivants: informer rapidement, au moyen de collections et de bases de données tenues constamment à jour, tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur et aux droits voisins; informer, au moyen de revues mensuelles, les gouvernements et les milieux privés intéressés sur l'évolution observée dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, à l'échelon national et international; faciliter, au moyen du Guide de la Convention de Berne, du Glossaire

du droit d'auteur, du Guide des Conventions de Rome et de Genève et de diverses brochures, la compréhension et l'application des lois sur le droit d'auteur et des lois sur les droits voisins.

Activités

L'OMPI a continué de tenir à jour sa *collection de textes de lois*, de règlements et de traités sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le *Guide de la Convention de Berne* de l'OMPI a été publié en portugais en mai 1980.

Une publication intitulée *Résumés de lois sur le droit d'auteur*, contenant des résumés des lois nationales sur le droit d'auteur, a paru en français en février et en anglais en mars 1980.

La revue *Le Droit d'auteur* a continué de paraître chaque mois.

Le *Glossaire* du droit d'auteur et des droits voisins de l'OMPI a été publié en trois langues (anglais, espagnol, français) en mars 1980. Ce Glossaire contient 265 termes avec leurs équivalents dans les autres langues ainsi que des explications.

Coopération avec les Etats et divers organismes pour les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que, grâce à des relations suivies entre le Bureau international, d'une part, et les gouvernements et d'autre organisations internationales, d'autre part, on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, en vue d'inspirer des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tous les doubles emplois inutiles.

Activités

L'OMPI a poursuivi et renforcé sa coopération avec l'Unesco dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et avec l'OIT dans le domaine des droits voisins. Des réunions et des conversations intersecrétariats ont eu lieu, tout au long de la période sur laquelle porte le présent rapport, au sujet de l'exécution commune des postes du programme dont les organes directeurs avaient décidé, en approuvant le programme, qu'ils seraient exécutés en commun dans la mesure où l'Unesco (et l'OIT le cas échéant) serait autorisée à le faire. Il s'agit en particulier de certains séminaires, de l'accès aux œuvres protégées, de la promotion de l'acceptation des Conventions de Rome, de Genève et de Bruxelles, des

préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention de Madrid (double imposition), des sociétés d'auteurs, des ordinateurs électroniques, de la piraterie et de la publication des lois et traités sur le droit d'auteur.

L'OMPI a été représentée aux réunions de comités spéciaux d'experts gouvernementaux convoqués par l'Unesco pour étudier le statut de l'artiste, en février et mars 1980, et pour étudier la sauvegarde des images en mouvement, en mars 1980.

L'OMPI a été représentée à la Conférence générale de l'Unesco, tenue à Belgrade en septembre et octobre 1980.

L'OMPI a été représentée à une réunion du Sous-comité juridique de la Commission de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, à Genève, en mars 1980, et a fourni, en avril 1980, de la documentation pour un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies destiné à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui se tiendra en 1982.

L'OMPI a aussi été représentée à la réunion d'un Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media, convoqué en mai 1980 par le Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes: le Comité exécutif et l'Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale à Paris, en janvier 1980; le Comité exécutif à Vienne, en février 1980, et le Congrès à Genève, en mai 1980, de la Fédération internationale des musiciens; la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs à Budapest, en mars 1980.

Le Directeur général a convoqué à Genève, en novembre 1980, une réunion d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions de droit d'auteur et de droits voisins; les activités en cours y ont été passées en revue et des suggestions ont été demandées, et faites, pour les futurs programmes ainsi que pour les futurs plans à moyen terme de l'OMPI.

**Comité d'experts gouvernementaux
sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur,
de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres
ou pour la création d'œuvres**

(Paris, 15 au 19 décembre 1980)

Rapport

adopté par le Comité

I. Introduction

A. Participation

1. Le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 15 au 19 décembre 1980.

2. Ce Comité (ci-après dénommé « le Comité ») a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en application de la résolution 5/9.2/1/I adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingtième session, des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leur session de septembre 1979 et des vœux expri-

més par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité exécutif de l'Union de Berne à leurs sessions d'octobre 1979.

3. Le Comité avait pour mandat d'analyser de manière plus approfondie, à partir du rapport du Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs qui s'était réuni à Genève en mai 1979, les conséquences de la mémorisation et de la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que la nécessité éventuelle de reconnaître expressément la protection des œuvres créées au moyen d'ordinateurs; il devait aussi formuler des recommandations préliminaires applicables aux niveaux national et international.

4. Les 34 Etats ci-après ont participé à la réunion: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Mexique, Nigéria, Oman, Pakistan, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique, Zaïre. L'Indonésie y assistait en qualité d'observateur.

5. Ont également pris part aux travaux en qualité d'observateurs les 13 organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association internationale d'archives sonores, Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Conseil international des unions scientifiques, Fédération internationale de documentation, Fédération internationale de l'art photographique, Fédération internationale des associations de producteurs de films, Fédération internationale des traducteurs, Groupe international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Syndicat international des auteurs, Union européenne de radiodiffusion et Union internationale des éditeurs.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

B. Ouverture de la réunion

7. Au nom des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, Mlle M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur (Unesco), et M. C. Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur (OMPI), ont souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs.

C. Election du Président

8. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Algérie, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et du Japon, M. Henry Olsson, chef de la délégation de la Suède, a été élu à l'unanimité Président du Comité.

D. Adoption du règlement intérieur et election des autres membres du Bureau

9. Le Comité a adopté son règlement intérieur (document UNESCO/OMPI/CEGO/I/2 prov.) et a décidé d'élire deux vice-présidents. En conséquence, sur proposition de la délégation de la Hongrie, appuyée par les délégations de l'Italie et du Libéria, M. E. P. Gavrilov (Union soviétique) et M. M. Keplinger (Etats-Unis d'Amérique) ont été élus Vice-présidents. M. John A. Dosunmu (Nigéria) a été élu Rapporteur.

E. Adoption de l'ordre du jour et présentation de la documentation

10. L'ordre du jour provisoire de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux, tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/CEGO/I/1 prov., a été adopté.

11. Les documents suivants, soumis à l'examen du Comité, ont été présentés par le Secrétariat:

- i) UNESCO/OMPI/CEGO/I/3 — rapport du Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs qui s'est réuni à Genève en mai 1979;
- ii) UNESCO/OMPI/CEGO/I/4, 4 Add. 1 et 4 Add. 2 — observations reçues des gouvernements de 18 Etats sur le rapport précité;
- iii) UNESCO/OMPI/CEGO/I/5 — observations reçues des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur le rapport précité;
- iv) UNESCO/OMPI/CEGO/I/6 — analyse des observations reçues des Etats et des organisations internationales sur ledit rapport du Groupe de travail.

II. Débat général

12. Avant de passer à l'examen quant au fond du rapport du Groupe de travail de 1979 (document UNESCO/OMPI/CEGO/I/3), le Président a invité les participants à formuler des observations générales sur ledit rapport et à faire toute autre déclaration préliminaire qu'ils jugeraient utile concernant les questions dont était saisi le Comité.

13. Le Comité a pris note avec satisfaction et souligné tout particulièrement la valeur des deux rapports établis respectivement par le Professeur Eugen Ulmer et par M. Jean-Claude Risset sur les questions figurant à son ordre du jour, à savoir « Les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs et d'appareils analogues pour la mise en mémoire et la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur » et « Les problèmes liés à l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres ».

14. Tous les participants qui ont pris la parole sur ce point ont rendu hommage aux travaux du Groupe de travail de 1979 et ont approuvé d'une manière générale les conclusions figurant dans son rapport.

15. Des délégations ont estimé que l'utilisation d'ordinateurs pour la mise en mémoire, la récupération ou la création d'œuvres ne crée pas une situation nouvelle au regard de la protection par le droit d'auteur et que les principes existant dans les conventions internationales et les législations nationales peuvent s'appliquer aux problèmes soulevés par cette nouvelle

technique. Elles ont déclaré à cet égard que la question était de savoir comment ces principes devaient être appliqués.

16. D'autres délégations ont exprimé des doutes sur le fait que les conventions internationales et les lois nationales sur le droit d'auteur appréhendent de manière satisfaisante toutes les situations découlant de l'utilisation ou de la création par ordinateur d'œuvres protégées.

17. Quelques délégations ont fait remarquer qu'en examinant ces problèmes il fallait prendre en considération aussi bien les titulaires du droit d'auteur que les utilisateurs des œuvres protégées.

18. Un certain nombre de délégations ont insisté sur la complexité des problèmes à étudier, en particulier: la terminologie, les différents concepts, par exemple, relatifs à la « compilation » et aux « recueils »; les rapports entre les résumés analytiques et les œuvres originales; la question de savoir si les bases de données, indépendamment des textes qui peuvent en être obtenus, sont protégées par le droit d'auteur ou par d'autres moyens juridiques; les relations entre la protection des bases de données automatisées, la protection des thésaurus compilés pour leurs utilisation et celle du logiciel. A cet égard, il est ressorti du débat général que le logiciel est distinct de la compilation d'informations mises en mémoire et doit donc être traité séparément. Toutefois, quatre délégations ont estimé qu'il existait des liens entre la protection du logiciel et la mémorisation de données et qu'il fallait étudier ces questions ensemble afin d'éviter des conclusions divergentes. Certaines délégations ont déclaré ne pouvoir souscrire à l'opinion exprimée par le Groupe de travail au paragraphe 19.a) de son rapport, suivant laquelle le programme lui-même peut ne pas être considéré comme donnant prise au droit d'auteur. Au contraire, les programmes d'ordinateurs utilisés soit pour la mémorisation de données, soit pour la création d'œuvres, peuvent, à leur avis, constituer un objet de protection par le droit d'auteur et l'octroi de cette protection serait une mesure propre à encourager la créativité dans ce domaine. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a informé le Comité de l'état actuel des travaux entrepris dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne la protection du logiciel et il a donné notamment des indications sur la rédaction et la publication de dispositions types concernant cette protection. Pour ce qui est de la coordination des études, il a estimé qu'il appartenait aux autorités compétentes de chaque pays d'examiner, sur le plan national, la question en fonction de leurs propres législations ou conceptions dans ce domaine. Le Comité a été d'avis qu'une telle coordination est aussi souhaitable au niveau international lorsque le problème d'une telle protection se pose sous l'angle du droit d'auteur.

19. Lors de la discussion, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que l'accès aux documents originaux se faisait souvent par la technique de la reprographie. De même, il a été fait observer que, dans le cas où les sorties de documents mémorisés dans l'ordinateur se faisaient par le moyen des imprimantes, cette même technique de la reprographie pouvait être utilisée pour multiplier les informations fournies par l'ordinateur.

20. Une délégation a appelé l'attention du Comité sur la nécessité d'aider les pays en développement à utiliser cette nouvelle technique en leur fournissant les ressources technologiques indispensables et, en tout premier lieu, en assurant la formation de spécialistes et de techniciens. Le Comité a noté les informations données par le Secrétariat de l'Unesco sur les activités mises en œuvre par l'Organisation dans ce domaine. Par ailleurs, le Comité a souligné qu'il était souhaitable que les règles qu'il élaborerait dans le cadre de son mandat tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement.

21. Le Comité a rappelé tout au long du débat général que la fonction essentielle du droit d'auteur était de stimuler la créativité et qu'en conséquence ce droit devait être reconnu de manière adéquate, qu'il s'agisse de l'utilisation ou de la création d'œuvres par ordinateurs.

III. Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées

22. Le Comité a pris pour base de ses délibérations le rapport du Groupe de travail de 1979 et a décidé d'examiner les différents aspects du problème dans l'ordre suivant:

- i) objet de la protection,
- ii) actes soumis à la protection,
- iii) gestion des droits.

i) *Objet de la protection*

23. En ce qui concerne l'objet de la protection, le Comité a approuvé à l'unanimité les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail, à savoir que la mise en mémoire sur ordinateur des indications usuelles de l'œuvre, du nom de l'auteur, du titre, de l'éditeur, de l'année de publication, etc. (méthode des index) ne donne pas prise en tant que telle au droit d'auteur. Une délégation a estimé que se trouvait ainsi réservé le cas où les œuvres qui font l'objet de telles indications sont incluses dans une œuvre collective, cette question étant actuellement soumise à l'examen des tribunaux de son pays.

24. A propos du texte intégral des œuvres, il a été admis que la mise en mémoire et la récupération

devraient faire l'objet d'une autorisation préalable de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur, dans la mesure où il s'agit d'œuvres protégées au titre des législations nationales.

25. S'agissant des résumés analytiques, le Comité a estimé qu'il est extrêmement difficile de définir les critères précis qui entraînent leur protection. Il a toutefois estimé que l'originalité et la créativité constituent les éléments fondamentaux justifiant la protection des résumés.

26. Dès lors, le Comité a examiné trois grandes catégories de résumés et est parvenu aux conclusions suivantes:

- a) tout résumé qui est une adaptation de l'œuvre originale devrait être protégé;
- b) tout résumé d'une œuvre préexistante (ne constituant pas une adaptation telle que cela est mentionné dans l'alinéa précédent) qui présente un caractère d'originalité et résulte d'un effort créatif de la part de l'auteur devrait être protégé;
- c) un résumé qui se limite à une simple énumération des idées et des faits exprimés dans l'œuvre originale ne semble pas pouvoir être l'objet de la protection du droit d'auteur.

27. Il a été rappelé que la confection de résumés substantiels exigeait l'autorisation de l'auteur du texte intégral dans la mesure où de tels résumés sont caractéristiques de l'œuvre (adaptations ou autres œuvres dérivées d'une œuvre préexistante) et ne se limitent pas à une simple énumération des idées qui y sont contenues.

28. Sur la question de savoir si les compilations d'informations mises en mémoire dans une base de données automatisée peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, l'opinion générale a été que de telles compilations devraient être considérées comme protégées si elles sont originales et si elles sont le fruit d'efforts de création (rassemblement et structuration des données) à condition qu'elles répondent aux règles générales régissant la protection de la catégorie d'œuvres dont il s'agit visée par la législation nationale. Il a été généralement convenu que la protection au titre du droit d'auteur devrait être interprétée conformément aux législations nationales existant dans ce domaine (y compris les exceptions visant certaines catégories d'œuvres telles que les lois, les décrets, les décisions judiciaires, etc., qui ne sont pas protégées).

ii) *Actes soumis à la protection*

29. Il a été admis d'emblée que le contrôle de l'utilisation des œuvres est un aspect fondamental du droit d'auteur. A cet égard, il a été rappelé que le droit de reproduction et de mise en circulation implique celui de contrôler la destination des reproductions faites de celles-ci.

30. Plusieurs délégations ont estimé que l'expression d'une œuvre préexistante sous une forme lisible directement par la machine ne constitue pas une traduction. Une délégation s'est exprimée dans le sens contraire. Le Comité a considéré que cette question devrait faire l'objet d'études ultérieures.

31. Bien que certaines délégations aient exprimé des doutes à ce sujet, le sentiment général du Comité a été que l'entrée du matériel protégé constitue une reproduction au sens donné à ce terme par les conventions internationales et les législations nationales (article 9.1) de la Convention de Berne et article IV^{bis}.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur). Certaines délégations ont également déclaré qu'une fixation momentanée dans la mémoire interne d'un ordinateur ne constitue pas une reproduction au regard de leur législation nationale; mais, de nouveau, l'opinion générale a été qu'une telle fixation du matériel protégé devrait être considérée comme équivalant à une reproduction.

32. En ce qui concerne la sortie, le Comité a admis de manière générale que, lorsqu'elle intervient sous la forme de copies imprimées sur papier, il y a lieu de la considérer comme une reproduction, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives aux catégories d'œuvres non protégées au titre du droit d'auteur. La question de l'application de la notion de publication telle qu'elle est définie à l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur et à l'article 3.3) de la Convention de Berne a été soulevée à cet égard. Certaines délégations ont été d'avis que cette notion touche à la question de la détermination du pays d'origine d'une œuvre et qu'en conséquence elle ne s'applique pas à la question à l'examen, sauf en ce qui concerne les pays où la protection est sujette à l'accomplissement de formalités. En conséquence, le Comité a estimé devoir examiner plus avant lors de réunions ultérieures le problème de la publication sous l'angle de la sortie.

33. S'agissant toujours de la sortie, diverses opinions ont été exprimées au sujet de la projection, sous forme d'images visuelles, sur un écran ou un tube cathodique, du matériel mis en mémoire. De l'avis de plusieurs experts, cette projection ne peut être considérée comme une représentation publique au sens des articles 11 et 14 de la Convention de Berne étant donné les termes mêmes de ces articles et selon l'article IV^{bis} de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Certains délégués ont comparé ce type de projection à la lecture d'un livre dans une bibliothèque et ont fait observer qu'elle n'entraîne pas une atteinte au droit d'auteur; pour d'autres, cette projection constitue effectivement une atteinte au droit d'auteur si elle est réalisée sans autorisation, soit sous la forme d'une reproduction, soit en raison du fait qu'elle relève du droit de regard sur la destination

d'une œuvre. Selon une délégation, une telle projection serait soumise au droit de reproduction indépendamment de la question de savoir si elle constitue une représentation. A cet égard, il a été déclaré que les questions concernant la sortie peuvent être réglées par des accords conclus préalablement à l'entrée sur ordinateur entre les titulaires du droit d'auteur et les usagers. Une délégation a précisé qu'il pourrait y avoir des raisons de concevoir la sortie en tant que telle sans considération des moyens techniques utilisés. En conclusion et de manière générale, le Comité a été d'accord pour estimer que la projection sur écran ou tube peut constituer une forme d'utilisation des œuvres protégées requérant normalement l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sous réserve des exceptions prévues dans le paragraphe suivant et bien que certaines délégations aient exprimé des doutes quant à la question de savoir si une telle projection constitue dans tous les cas une utilisation de l'œuvre.

34. Au terme du débat sur ce point de l'ordre du jour, le Comité est convenu que les questions relatives à la sortie devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie portant en particulier sur les exceptions généralement admises à la protection du droit d'auteur (utilisation à titre privé, « utilisation loyale », utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche) ainsi que sur les besoins des pays en développement et en tenant compte à cet égard de l'Acte de Paris de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971.

35. Le droit moral de l'auteur a également été pris en considération par le Comité, qui a exprimé sa préoccupation devant la multiplication des utilisations rendues possibles par l'ordinateur et des risques d'atteinte au droit d'auteur qu'elle comporte (omission du nom de l'auteur, déformation ou mutilation des œuvres due à des défaillances techniques, etc.). Le droit moral de l'auteur a également été considéré comme un argument en faveur de l'autorisation au stade de l'entrée. Il a été rappelé que le droit moral est prévu à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne mais qu'en tout état de cause il s'agit là d'une question relevant essentiellement de la législation nationale.

iii) *Gestion des droits*

36. La grande majorité des délégations ont estimé que l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées aux fins de mise en mémoire et de récupération dans les ordinateurs devrait faire l'objet d'accords contractuels ou autres licences librement négociées et que l'introduction de licences obligatoires ou légales dans ce domaine serait prématurée au stade actuel. L'octroi de licences librement négociées pourrait intervenir soit sur une base individuelle, soit dans le cadre de mécanismes tels que la gestion collective des droits

ou des centres de compensation. Une certaine préoccupation a été exprimée, l'introduction de licences obligatoires pouvant porter gravement atteinte au droit des auteurs de contrôler l'utilisation de leurs œuvres. Il a également été fait observer que les conventions internationales n'envisagent de licences obligatoires que dans des cas particuliers et non de manière générale.

37. Certaines délégations, par contre, se sont déclarées très favorables à un système de licences obligatoires ou même de licences légales dans ce domaine. Selon elles, les œuvres ne sauraient être facilement diffusées par les systèmes informatiques, en particulier par les mini-ordinateurs, ce qui met en jeu à la fois les intérêts de l'auteur et de la société dans son ensemble, sans que soit mis en place un régime de licences obligatoires, étant donné les difficultés qu'éprouvent les utilisateurs d'ordinateurs à obtenir des licences négociées, que ce soit sur une base individuelle ou sur une base collective. L'établissement de licences obligatoires ou légales a été considéré par certains comme un moyen de garantir la rémunération du titulaire du droit d'auteur et de stimuler l'activité créatrice des auteurs.

38. Une délégation a considéré qu'il était prématuré de prendre à ce stade une décision quant à la gestion des droits. Elle a souligné la nécessité d'envisager l'évolution de cette technologie dans une perspective à long terme.

39. Une délégation a déclaré — et son point de vue a été accepté par le Comité — que, dans le contexte de l'évolution rapide de la technologie et de l'utilisation croissante des ordinateurs dans le monde entier, il était éminemment souhaitable que des recommandations soient formulées aussitôt que possible. Elle a souligné le danger qu'il y aurait, en attendant la formulation de recommandations, à généraliser l'utilisation sur ordinateur, sans autorisation préalable, des œuvres protégées. Tenant compte de cette situation, le Comité a donc suggéré que les organisations internationales non gouvernementales concernées étudient la question et redoublent leurs efforts pour sauvegarder les droits des auteurs.

IV. *Utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres*

40. Le Comité a pleinement souscrit à la conclusion du Groupe de travail, suivant laquelle le titulaire du droit d'auteur sur des œuvres créées à l'aide d'ordinateurs ne peut être que la ou les personnes qui produisent l'élément de création, l'ordinateur n'étant lui-même qu'un simple outil servant à obtenir les résultats souhaités par le cerveau humain (au même titre qu'un appareil photographique ou une machine à écrire).

41. Il a été généralement entendu que, pour pouvoir prétendre à une protection par le droit d'auteur, l'œuvre créée à l'aide d'ordinateurs doit satisfaire aux conditions requises en la matière (un certain degré d'originalité et un effort créatif). Mais la question la plus complexe qui se pose à cet égard est celle de la titularité du droit sur ces œuvres. Sur ce point des opinions divergentes ont été exprimées au sein du Comité.

42. Certaines délégations ont pleinement souscrit aux conclusions formulées par le Groupe de travail dans son rapport. Il a été souligné que les conclusions concernant les compositions musicales, telles que reproduites ci-dessous, devraient également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux autres catégories d'œuvres créées à l'aide d'ordinateurs (compositions littéraires, œuvres des arts appliqués, etc.) et que la détermination de l'auteur ou des coauteurs devrait, dans chaque cas particulier, se faire en considération de l'originalité et de l'apport créatif de la contribution considérée.

Composition musicale automatique

- a) Si le programme ne peut donner lieu qu'à une seule œuvre, c'est alors le compositeur qui a donné les instructions ou le compositeur et le programmeur dont la contribution constitue vraiment une création qui doivent être considérés comme auteur ou coauteurs de l'œuvre selon le cas.
- b) Si le programme peut donner lieu à un certain nombre de résultats différents et si le compositeur a lui-même fait un choix, il devrait être considéré comme l'auteur; s'il a demandé à un programmeur ou à une autre personne de choisir la version définitive, ce programmeur ou cette personne et le compositeur devraient être normalement considérés comme coauteurs, dès lors qu'ils apportent une contribution créatrice.
- c) Si le programme peut donner lieu à un certain nombre de résultats différents et si le choix final est fait par un tiers, la question de la paternité reste discutable. L'opinion a été exprimée que, dans ce cas, le seul choix ne peut être considéré comme un élément de création.

Composition musicale assistée par ordinateur

Dans ce cas, le compositeur demande à la machine d'explorer toutes les conséquences possibles d'une règle ou toutes les ramifications d'un schéma variant, et ce type d'utilisation d'ordinateurs n'est pas apparu comme mettant en jeu un élément qui soit assez largement nouveau, puisque la partition n'est pas élaborée automatiquement, sans intervention du compositeur.

43. Selon une délégation, la question de la titularité du droit d'auteur est complexe en raison des nombreuses possibilités que l'utilisation d'ordinateurs offre pour la création d'œuvres. Qui choisit les données? Qui établit le programme? Qui donne les instructions pour la création des œuvres nouvelles? Telles sont quelques-unes des questions qu'il convient de se poser.

44. Un certain nombre de délégations n'ont pas été en faveur de reconnaître automatiquement le programmeur comme coauteur, étant donné qu'il ne fournit qu'une aide technique pour l'utilisation de l'ordinateur.

45. Certaines délégations ont été d'avis d'attribuer la titularité du droit d'auteur à l'employeur des personnes qui utilisent l'ordinateur pour la création d'œuvres. De l'avis d'une délégation, lorsque des œuvres sont créées avec l'aide d'ordinateurs par des personnes liées par un contrat de travail, le droit d'auteur devrait appartenir à ces personnes mais l'employeur devrait avoir la faculté d'utiliser les résultats, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement. Il a été convenu que l'attribution de la titularité du droit d'auteur dans ce cas particulier devrait relever des législations nationales, étant donné que la création d'œuvres à l'aide d'ordinateurs ne modifie pas le statut des personnes liées par un contrat de travail et que cette question se situe dans un contexte beaucoup plus large que le seul domaine des ordinateurs.

46. Le Comité a été d'avis que, eu égard à l'ampleur du progrès technique en la matière, il ne serait pas opportun d'adopter une position rigide en ce qui concerne la situation d'ensemble.

V. Conclusion

47. Au terme de ses délibérations, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait, au stade actuel, formuler des recommandations préliminaires détaillées à l'intention des législateurs nationaux. Cela étant, il a décidé de confier au Secrétariat de l'Unesco et au Bureau international de l'OMPI la tâche de préparer un projet de texte en se fondant sur les conclusions du Groupe de travail de 1979 et sur le présent rapport et en consultant le Président, les deux Vice-présidents et le Rapporteur du Comité. Ce projet sera envoyé pour observations aux Etats membres et aux organisations internationales intéressés. A la lumière des observations reçues, les Secrétariats reviseront leur texte préliminaire et le présenteront pour examen au deuxième Comité d'experts gouvernementaux appelé à se réunir en 1982 pour élaborer des recommandations.

48. Il a aussi été noté que les résultats des travaux du présent Comité seront portés à l'attention du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du

Comité exécutif de l'Union de Berne lors des séances qu'ils tiendront en commun lors de leurs sessions à New Delhi du 30 novembre au 7 décembre 1981.

VI. Adoption du rapport

49. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité sous la présidence de son Président puis de celle de M. Keplinger, l'un des vice-présidents, le Président ayant dû s'absenter avant la fin des travaux.

50. Après les remerciements d'usage, le président de séance a prononcé la clôture des débats.

Liste des participants

I. Etats membres

Algérie: S. Abada. **Allemagne (République fédérale d'):** M. Möller. **Australie:** R. Bell. **Autriche:** R. Dittrich. **Belgique:** F. van Isacker; J.-D. Rycx d'Huisnacht. **Canada:** J. Keon. **Colombie:** P. Alejo Gomez Vila. **Cuba:** N. Valdes Duarte. **Danemark:** J. Nørup-Nielsen. **Egypte:** A. Gamal-El-Dine; El-Cherbini Marei. **Espagne:** Milagros del Corral Beltrán. **États-Unis d'Amérique:** M. Keplinger. **Fiulande:** J. Liedes. **France:** A. Kerever; A. Bourdalé-Dufau; J. David; A. Gendron; F. Briquet; A.-F. Pouligo; L. Trebucq. **Hongrie:** G. Pálos. **Irak:** K. A. Al-Ogaidi. **Italie:** G. Aversa; M. Fabiani. **Japon:** Y. Oyama. **Jordanie:** I. Karrain. **Libéria:** R. Roberts; J. G. Mentoe. **Mexique:** J. Diez de Urdanivia Fernández; V. Blanco Labra. **Nigéria:** J. Adetunji Dosunmu. **Oman:** S. Hilal. **Pakistan:** A. Husain. **Portugal:** A. M. Pereira. **République démocratique allemande:** B. Haid. **Royaume-Uni:** P. Ferdinando. **Saint-Siège:** L. Rousseau. **Suède:** A. H. Olsson; E. Tersmeden. **Suisse:** J.-L. Marro; R. Grossenbacher. **Trinité-et-Tobago:** V. Lasse. **Tunisie:** R. Dekhili. **Union soviétique:** E. P. Gavrilov. **Zaïre:** M. Boguo; M M'Bokolo

II. Observateurs

a) Etat

Indonésic: A. M. Zaini.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale d'archives sonores (IASA): M-F. Calas. **Association littéraire et artistique Internationale (ALAI):** R. Castelain. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler; M. Astruc; P. Pactet; M. Pickering. **Conseil international des unions scientifiques (ICSU):** M. Orfus. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale de l'art photographique (FIAP):** R. Bourigcaud. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des traducteurs (FIT):** J. Goetschalckx. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** P. Nijhoff Asser. **Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé. **Union internationale des éditeurs (UIE):** P. Nijhoff Asser.

III. Secrétariat du Comité

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*); S. Wagner (*Spécialiste du programme, Division du droit d'auteur*); E. Gue-rassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Correspondance

Lettre d'Autriche

Robert DITTRICH *

(Traduction de l'OMPI)

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif

(Paris, 23 janvier 1981)

La réunion, tenue à Paris le 23 janvier 1981, du Comité exécutif de l'ALAI revêtait une importance particulière dans l'histoire de cette organisation internationale non gouvernementale, puisque l'un des points de l'ordre du jour était la nomination du Bureau en application des nouveaux statuts adoptés par l'Assemblée générale*.

Tous les membres du Comité exécutif, constitué dans sa séance du 24 octobre 1980, étaient présents ou représentés. A l'issue des délibérations, le Bureau élu à l'unanimité pour une période de cinq années a été composé comme suit:

- Président: Georges Koumantos (Grèce)
- Vice-présidents: Herman Cohen Jehoram (Pays-Bas), Michael Freegard (Royaume-Uni), Seve Ljungman (Suède), Dietrich Reimer (République fédérale d'Allemagne)

- Trésorier: Denise Gaudel (France)
- Secrétaire perpétuel: André Françon (France).

Par ailleurs, le Professeur Henri Desbois, président sortant, qui n'avait pas sollicité le renouvellement de son mandat, a été élu par acclamations Président d'honneur de l'ALAI.

Le Comité exécutif a en outre débattu de diverses questions d'ordre interne, y compris le projet de budget pour 1981, ainsi que l'élaboration d'un programme quinquennal d'activités.

Enfin, il a pris note que, sur l'invitation du groupe néerlandais, des journées d'étude seront organisées à Amsterdam, en 1982, sur le thème de la distribution par câble des émissions de télévision.

L'OMPI était représentée à cette réunion du Comité exécutif de l'ALAI par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1980, p. 147.

Bibliographie

Problemi sovetского avtorskogo prava [Problèmes du droit d'auteur soviétique]. Un volume de 209 pages. VAAP, Moscou, 1979.

Cette publication contient les rapports présentés lors de la Conférence sur les problèmes du droit d'auteur soviétique organisée, en juin 1978, à Zvénigorod, par l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'URSS et l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP).

L'importance d'une telle réunion s'est fait sentir après l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que la conclusion de plusieurs contrats bilatéraux dans ce domaine avec la Bulgarie, la

Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Selon le président de la Direction de la VAAP, qui est l'auteur de la préface à cet ouvrage, ladite Conférence a été conçue et réalisée sous le signe de l'alliance de la théorie et de la pratique.

L'ouvrage se compose d'une trentaine de contributions de la plume de spécialistes soviétiques en la matière. Il contient, entre autres, des articles de M.M. Bogouslavski, V.A. Dozortsev, E.P. Gavrilov, Y.G. Matveev et Y.S. Roudakov, qui traitent des tendances générales dans le développement du droit d'auteur soviétique ainsi que de certains aspects des relations internationales de l'Union soviétique dans le domaine du droit d'auteur. M.S.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 6 au 10 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 mai (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Bndapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)**
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)**
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif**
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique**
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères**
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles**
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières**
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales**
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif**
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil**
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique**
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA)

Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur — 6 au 10 avril (Buenos Aires)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 27 au 30 avril (Sydney)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 2 et 3 juin (Copenhague)

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

1982

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)